II

(Actes préparatoires)

COMMISSION

Proposition de décision du Conseil portant adoption de la seconde phase du programme de coopération entre l'université et l'entreprise en matière de formation dans le domaine des technologies COMETT II

COM(88) 429 final

(Présentée par la Commission le 26 juillet 1988.)

(88/C 239/04)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 128,

vu la décision 63/266/CEE du Conseil, du 2 avril 1963, portant sur l'établissement de principes généraux pour la mise en œuvre d'une politique commune de formation professionnelle (1), et notamment les deuxième, sixième, septième, neuvième et dixième principes énoncés,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant que, dans sa décision 86/365/CEE du 24 juillet 1986 (2), le Conseil a adopté un programme de coopération entre l'université et l'entreprise en matière de formation dans le domaine des technologies, pour une période de quatre ans débutant le 1er janvier 1986;

considérant que l'article 6 de la décision précitée prévoit que la Commission présentera avant le 31 octobre 1988 au Conseil, au Parlement européen et au Comité économique et social un rapport sur l'expérience acquise lors de l'exécution du programme COMETT, accompagné, le cas échéant, d'une proposition concernant les modalités de sa continuation; que le Conseil statuera sur cette proposition avant le 31 octobre 1989, après consultation du Parlement européen et du Comité économique et social;

considérant que le Conseil européen qui s'est réuni en décembre 1986 a souligné l'importance des actions communautaires destinées à l'emploi et ayant pour but d'encourager une meilleure formation des jeunes et des adultes;

considérant que le Conseil, dans sa résolution du 22 décembre 1986 relative à un programme stratégique pour la croissance et l'emploi, a souligné le caractère prioritaire de la formation initiale et de la formation continue (3); qu'il a confirmé cet engagement dans sa décision 87/569/CEE du 1er décembre 1987 portant adoption d'un programme d'action pour la formation professionnelle des jeunes et la préparation des jeunes à la vie adulte et professionnelle (4);

considérant que le Conseil a déjà adopté, dans le prolongement du programme cadre de recherche et développement (5), des mesures visant à renforcer la coopération technologique et industrielle au niveau communautaire, notamment avec ses décisions 88/479/CEE (6), 88/108/CEE (7), 88/419/CEE (8) concernant ESPRIT, BRITE/EURAM, SCIENCE et avec sa décision 88/417/CEE (9) concernant DELTA qui vise spécifiquement le domaine des technologies de l'apprentissage; que cette coopération technologique et industrielle dans le domaine de la recherche et du développement doit être soutenue par un effort parallèle dans le domaine de la formation professionnelle;

considérant la décision 87/307/CEE du Conseil, du 13 juin 1987, relative au programme stratégique communautaire pour l'innovation et le transfert des technologies (SPRINT) (10), dont certaines activités concernent le transfert du savoir-faire dans les domaines de la gestion de l'innovation et du transfert des technologies;

considérant que le Parlement européen a adopté, le 24 mai 1983, une résolution sur la compétitivité de l'industrie communautaire (11), où il demande que des efforts accrus soient faits en faveur de la formation professionnelle et la formation des dirigeants d'entreprise; que

(1) JO n° 63 du 20. 4. 1963, p. 1338/63.
(2) JO n° L 222 du 8. 8. 1986, p. 17.
(3) JO n° C 340 du 31. 12. 1986, p. 2.
(4) JO n° L 346 du 10. 12. 1987, p. 31.
(5) JO n° L 302 du 24. 10. 1987, p. 23.
(6) JO n° L 118 du 6. 5. 1988, p. 32.
(7) JO n° L 59 du 4. 3. 1988, p. 23.
(8) JO n° L 206 du 30. 7. 1988, p. 34.
(9) JO n° L 206 du 30. 7. 1988, p. 20.
(10) JO n° L 153 du 13. 6. 1987.
(11) JO n° C 135 du 24. 5. 1983, p. 27.

cette résolution vient compléter la résolution sur la formation continue des salariés dans l'entreprise et diverses autres résolutions concernant notamment l'enseignement supérieur et le développement de la coopération universitaire dans la Communauté européenne (1), les universités ouvertes dans la Communauté européenne, le programme cadre pour les actions communautaires de développement technologique (2), et le développement régional, l'éducation et la formation (3);

considérant que l'exploitation des développements technologiques dans le monde industriel dépendra de l'adaptabilité des qualifications et de l'esprit d'entreprise de la main d'œuvre; que, dans ce contexte, il est plus que jamais impérieux de renforcer au niveau communautaire les initiatives et les actions en cours appropriées visant à valoriser les ressources humaines et les investissements dans les domaines de la politique industrielle, de la recherche, du développement, de l'innovation et du transfert technologique; que la formation professionnelle, dans cette perspective, est un instrument indispensable pour l'achèvement du marché intérieur en 1992;

considérant que la coopération entre l'université et l'entreprise dans le domaine de la formation, déjà engagée dans le premier programme COMETT, doit être renforcée à l'intérieur des États membres et plus particulièrement au niveau local et au niveau régional et être assistée par des mesures communautaires; que, dans ce contexte, il importe de soutenir les actions de formation à dimension européenne et d'assurer un développement équilibré sur tout le territoire de la Communauté; qu'il convient, pour ce faire, d'associer dans la mesure du possible les organismes existant dans les États membres;

considérant que, ce faisant, COMETT contribue au renforcement des bases scientifiques et technologiques de l'industrie européenne et de sa compétitivité internationale, en même temps qu'à la réduction de l'écart entre les diverses régions et du retard des régions les moins développées dans le sens des articles 130 F et 130 A du traité;

considérant qu'il est nécessaire, dans le prolongement de la résolution du Conseil du 3 novembre 1986, relative à un programme stratégique en faveur des petites et moyennes entreprises (4), d'associer celles-ci à la mise en œuvre de COMETT ainsi qu'à la diffusion des résultats du programme;

considérant la décision 87/327/CEE du Conseil, du 15 juin 1987 (5), portant adoption du programme d'action de la Communauté européenne en matière de mobilité des étudiants (ERASMUS);

considérant qu'il est nécessaire de procéder à une évaluation périodique du programme;

considérant que, pour la mise en œuvre du programme, la Commission doit être assistée d'un comité;

après avoir consulté le comité COMETT établi par la décision 86/365/CEE précitée, et eu égard aux avis exprimés par le comité consultatif pour le développement de la recherche industrielle (IRDAC), le comité consultatif pour la formation professionnelle, l'Union des confédérations de l'industrie et des employeurs d'Europe (UNICE), la Confédération européenne des syndicats (CES) ainsi que par le comité de liaison des conférences des recteurs des États membres des Communautés européennes,

DÉCIDE:

Article premier

1. Une seconde phase du programme COMETT de coopération entre l'université et l'entreprise en matière de formation dans le domaine des technologies, ci-après nommée COMETT II, est adoptée pour une période de cinq ans débutant le 1er janvier 1990.

2. Les modalités de COMETT II sont exposées à l'annexe.

Article 2

Au sens de COMETT II:

— le terme «université» est utilisé au sens général pour désigner tous les types d'établissements d'enseignement et de formation postsecondaires qui dispensent, le cas échéant dans le cadre d'une formation avancée, des qualifications ou des titres de ce niveau, quelle que soit leur appellation respective dans les États membres,

— le terme «entreprise» est utilisé pour désigner tous les types d'activité économique, aussi bien les grandes que les petites et moyennes entreprises, quels que soient leur statut juridique et les modes d'application des nouvelles technologies. Par extension, le terme «entreprise» désigne également des associations professionnelles, les organismes de développement économique (notamment les chambres de commerce et d'industrie ou/et leurs équivalents) ainsi que les organisations représentant les employeurs et les travailleurs.

Article 3

Les objectifs de COMETT II sont les suivants:

— améliorer l'offre de formation aux niveaux local, régional et national avec le concours des instances intéressées, en contribuant ainsi au développement économique et social équilibré de la Communauté,

— donner une dimension européenne à la coopération entre les universités et les entreprises dans le domaine des formations initiales et continues aux technologies,

(1) JO n° C 104 du 16. 4. 1984, p. 48.
(2) JO n° C 7 du 12. 1. 1987, p. 19.
(3) JO n° C 99 du 13. 4. 1987, p. 15.
(4) JO n° C 287 du 14. 11. 1986, p. 1.
(5) JO n° L 166 du 25. 6. 1987, p. 20.

à leurs applications et à leur transfert, en appuyant, dans ce contexte, la contribution des établissements d'enseignement supérieur à la réalisation du marché intérieur,

— favoriser le développement conjoint de programmes de formation et les échanges d'expériences, ainsi que l'utilisation optimale des ressources en formation au niveau communautaire,

— développer les niveaux de formation en réponse aux changements technologiques et aux mutations sociales, en identifiant les priorités qui en découlent dans les dispositifs existants, notamment en faveur des petites et moyennes entreprises, et qui nécessitent une action supplémentaire tant dans les États membres qu'au niveau de la Communauté, et en favorisant l'égalité des chances entre hommes et femmes.

Article 4

1. La Communauté contribuera à la réalisation de COMETT II dans la limite des moyens apportés à ce programme dans le budget des Communautés européennes et en respectant les perspectives financières décidées en commun par les trois institutions ainsi que leur évolution.

2. Le montant estimé nécessaire à la mise en œuvre de COMETT II est de 250 millions d'Écus. Ce montant est destiné au financement des différentes aides et mesures exposées à l'annexe, y inclus le soutien aux actions d'évaluation, d'animation et de diffusion nécessaires à la réalisation du programme.

Article 5

1. La Commission met en œuvre COMETT II conformément aux dispositions de l'annexe.

2. Dans l'exécution de cette tâche, la Commission est assistée par un comité de caractère consultatif composé de deux représentants de chaque État membre, dont un représentant du milieu des entreprises, et présidé par le représentant de la Commission. Les membres du comité assurent la liaison entre COMETT II et les initiatives similaires mises en œuvre dans les États membres. Le représentant de la Commission soumet au comité un projet des mesures à prendre. Le comité émet son avis sur ce projet, dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence de la question en cause, le cas échéant en procédant au vote. L'avis est inscrit au procès-verbal; en outre, chaque État membre a le droit de demander que sa position figure au procès-verbal. La Commission tient le plus grand compte de l'avis émis par le comité. Elle informe le comité de la façon dont elle a tenu compte de cet avis. La Commission, par ailleurs, peut consulter le comité sur toute autre question concernant la mise en œuvre de COMETT II.

3. Deux représentants des partenaires sociaux, nommés par la Commission sur la base de propositions des organisations représentant les partenaires sociaux au niveau communautaire, participeront aux travaux du comité en tant qu'observateurs.

4. Un rapport annuel d'activités sur la mise en œuvre de COMETT II est soumis par la Commission, après consultation du comité COMETT, au Conseil, au Parlement européen et au Comité économique et social.

5. La Commission veille à ce que COMETT II soit cohérent avec les autres actions communautaires de recherche et de développement déjà programmées (en particulier le programme DELTA) ainsi qu'avec celles mises en œuvre d'une part dans le domaine de l'innovation et du transfert technologique (en particulier le programme SPRINT), d'autre part dans le domaine de l'éducation et de la formation (en particulier les programmes ERASMUS de mobilité des étudiants, et EUROTECNET de formation professionnelle aux technologies de l'information), et celles en faveur des petites et moyennes entreprises.

Article 6

1. Avant le 30 juin 1992, la Commission fera parvenir au Conseil ainsi qu'au Parlement européen et au Comité économique et social un rapport intérimaire d'évaluation sur la mise en œuvre de COMETT II. Ce rapport sera accompagné, le cas échéant, de suggestions relatives aux changements éventuels dans l'exécution, qui pourraient se révéler nécessaires, à la lumière des développements, dans la mise en œuvre du programme.

2. Avant le 30 juin 1995, la Commission présentera au Conseil, au Parlement européen et au Comité économique et social un rapport final sur l'expérience acquise et les résultats de COMETT II au regard des objectifs assignés au programme, définis à l'article 3 de la présente décision.

3. En vue de la préparation des rapports mentionnés aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus, la Commission invitera les États membres à présenter une contribution faisant le point sur le développement de la coopération entre les universités et les entreprises dans le domaine des formations aux technologies et à leurs applications ainsi que sur les mesures mises en œuvre en vue d'assurer le plein développement de cette coopération tant au niveau national qu'au niveau communautaire.

Article 7

Cette décision prend effet au 1er janvier 1990.

ANNEXE

1. Le programme COMETT est constitué d'une série d'actions transnationales destinées à renforcer et à encourager la coopération entre l'université et l'entreprise dans le cadre européen en matière de formation avancée, en réponse aux changements technologiques et aux mutations sociales.

   Ces mesures s'adressent aux personnes en formation, y compris les nouveaux diplômés, ainsi qu'à celles en activité, y inclus les partenaires sociaux et les formateurs concernés.

2. Dans le cadre du programme COMETT, les projets qui bénéficieront de l'aide de la Communauté seront sélectionnés en fonction notamment de leur caractère incitatif et exemplaire et de leur contribution à la réalisation des objectifs identifiés à l'article 3 de la décision. La sélection des projets tiendra compte de l'évolution du programme cadre de recherche et développement technologique, indépendamment de la participation des entreprises aux actions concernées par celui-ci. Un accent particulier sera mis sur les besoins en formation des petites et moyennes entreprises.

3. Le programme COMETT verra la mise en œuvre des mesures ci-après:

A. Réseau européen

a) Développement et renforcement du réseau européen d'associations universités-entreprises pour la formation (AUEF) ayant comme objectif la coopération transnationale dans les domaines ci-après:

   — l'identification des besoins en formations technologiques,

   — les formations au transfert de l'innovation et aux conséquences de la réalisation de l'Europe technologique, en particulier au profit des petites et moyennes entreprises, dans le contexte de la réalisation du marché intérieur,

   — le développement et l'exploitation en commun de programmes conjoints de formation technologique relevant des autres volets du programme COMETT II,

   — le renforcement des coopérations et des transferts interrégionaux dans le domaine des formations technologiques;

b) la Communauté apportera son concours à la mise en place et à la gestion du réseau des AUEF, en tenant compte des autres initiatives communautaires de soutien au développement local et régional ainsi qu'aux petites et moyennes entreprises;

c) la Communauté accordera un soutien financier aux activités à dimension européenne ainsi qu'au fonctionnement des AUEF relevant du réseau. Cette contribution à caractère forfaitaire ne dépassera normalement pas 50 % des frais éligibles. Ce soutien, par AUEF, sera dégressif, avec des plafonds fixés respectivement à 70 000 Écus, 60 000 Écus et 50 000 Écus pour les trois premières années. Dans certains cas exceptionnels dûment justifiés, notamment en vue de contribuer à un développement plus équilibré du programme au sein de la Communauté, la contribution de celle-ci pourra dépasser le plafond de 50 % des frais éligibles.

B. Échanges transnationaux

a) Aides spécifiques en vue de promouvoir, au profit de tous les États membres, l'échange transnational par l'octroi de bourses:

   i) aux étudiants, y compris les nouveaux diplômés, effectuant une période de formation dans les entreprises établies dans un autre État membre, soit pour des périodes de courte à moyenne durée (de trois mois à une année), soit, le cas échéant, pour des périodes plus longues liées à la réalisation de projets industriels; un critère important d'appréciation dans la sélection des projets présentés sera la capacité de l'université d'origine à reconnaître cette période de formation en entreprise comme partie intégrante de la formation donnée à l'université;

ii) aux personnels des universités et des entreprises mis à la disposition auprès, respectivement, d'une entreprise ou d'une université d'un autre État membre en vue de participer à des activités de formation et d'enrichir leurs connaissances et pratiques professionnelles;

b) la contribution financière de la Communauté sera limitée aux frais directs et indirects de mobilité des bénéficiaires des bourses, aux frais de préparation, de contrôle et d'organisation des actions mises en œuvre ainsi que, le cas échéant, aux frais de perfectionnement linguistique des bénéficiaires. Cette contribution présentera un caractère forfaitaire.

C. **Projets conjoints de formation avancée et formation «multimédia» à distance**

a) Soutien à des cours intensifs de courte durée de formation avancée à dimension européenne pour la diffusion rapide dans les universités et dans les entreprises des résultats de la recherche et du développement dans le domaine des technologies nouvelles et de leurs applications ainsi que pour promouvoir, notamment auprès des petites et moyennes entreprises, le transfert de l'innovation;

b) aides à la conception, à la mise au point et à l'expérimentation au niveau européen de projets conjoints novateurs de formation avancée, notamment inderdisciplinaires, engagés en commun par des entreprises différentes en liaison avec les universités concernées d'au moins deux États membres différents de la Communauté dans les domaines relatifs aux technologies nouvelles et à leurs applications dans le contexte de la réalisation du marché intérieur et du renforcement de sa cohésion économique et sociale;

c) appui donné à des dispositifs multilatéraux de formation avancée, engagés en commun par des entreprises différentes en liaison avec les universités concernées, visant à mettre en place des systèmes «ouverts» de formation à distance faisant appel aux technologies nouvelles ou/et débouchant sur des produits de formations transférables;

d) pour les actions précitées aux points a), b) et c), priorité sera donnée aux projets orientés vers la formation des formateurs et à ceux favorisant la participation des petites et moyennes entreprises aux actions projetées. Une attention particulière sera portée aux projets associant, dans leur réalisation, des partenaires universitaires et industriels des régions périphériques de la Communauté. À titre exceptionnel et pour une durée limitée, la Communauté pourra apporter dans ces mêmes régions son appui à des actions préparatoires au développement de projets transnationaux;

e) la contribution financière de la Communauté sera limitée à 50 % de l'ensemble des dépenses engagées au titre des initiatives décrites ci-dessus aux points a), b) et c).

D. **Mesures complémentaires de promotion et d'accompagnement**

a) Ces mesures visent:

i) un soutien aux actions préparatoires, notamment sous la forme de visites et de rencontres, ayant comme objectif soit la planification de projets relevant des différents volets du programme, soit l'élargissement à d'autres partenaires de projets existants;

ii) un échange structuré d'informations et d'expériences, notamment en apportant un soutien aux centres d'information COMETT mis en place dans la Communauté en vue de promouvoir leurs actions d'échanges communautaires, de diffusion et d'animation du programme ainsi qu'en développant une banque de données et une messagerie électronique entre les projets;

iii) une analyse et un suivi de l'évolution des qualifications et des besoins en formation face aux technologies nouvelles et à leurs applications;

iv) une meilleure compréhension mutuelle des obstacles qui freinent le développement de la coopération entre l'université et l'entreprise dans le domaine de la formation en vue de renforcer cette coopération, y incluse la formation des agents de cette coopération;

v) l'évaluation continue de COMETT II au fur et à mesure de sa mise en œuvre, ainsi que les soutiens technique et logistique à la réalisation du programme;

b) la contribution financière de la Communauté pour ces mesures complémentaires d'accompagnement pourra aller jusqu'à 100 % des dépenses réelles engagées au titre de ces initiatives.

À titre indicatif et sous réserve des modifications éventuelles découlant de l'exécution progressive de COMETT II, 40 % des montants affectés au programme par l'autorité budgétaire seront alloués aux projets conjoints de formation avancée et de formation «multimédia» à distance. Un pourcentage équivalent sera alloué aux échanges internationaux, le reste étant affecté au réseau européen des AUEF ainsi qu'aux mesures complémentaires d'accompagnement.

À titre indicatif, le montant estimé nécessaire à COMETT II, tel qu'indiqué à l'article 4 paragraphe 2 de la décision, devrait permettre à 14 000 étudiants et personnes en formation d'effectuer un stage transnational, ainsi que l'octroi de 1 000 bourses aux personnels des entreprises et des universités.